BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT
LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE

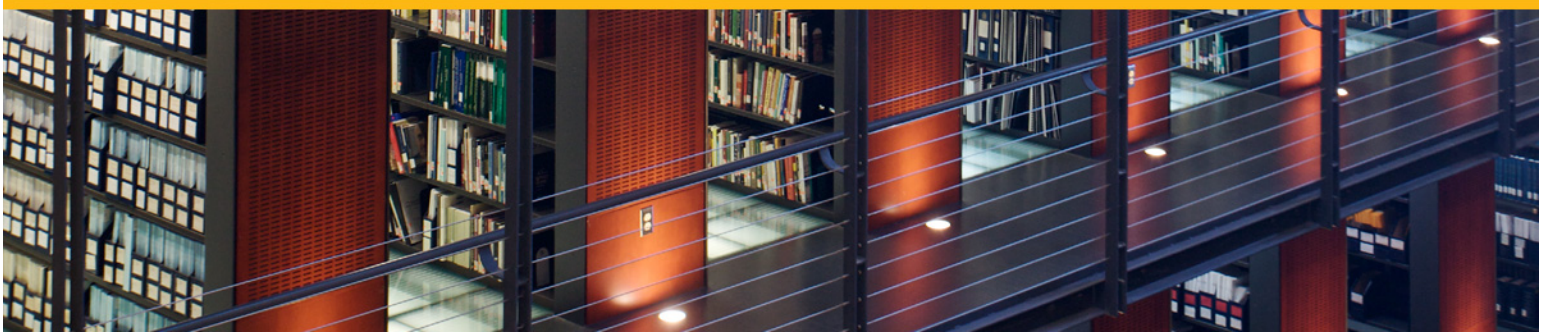

Introduction aux régimes de retraite du gouvernement fédéral

Publication n° 2015-110-F
Le 28 octobre 2015

André Léonard

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

Introduction aux régimes de retraite du gouvernement fédéral
(Étude générale)

Publication n° 2015-110-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE FÉDÉRAUX 1

2.1 Admissibilité à une rente immédiate 1
2.1.1 Fonction publique 2
2.1.1.1 Groupe 1 2
2.1.1.2 Groupe 2 2
2.1.2 Gendarmerie royale du Canada 2
2.1.3 Parlementaires 3
2.1.4 Forces armées canadiennes – Force régulière et Force de réserve 3
2.1.5 Juges de nomination fédérale 3

2.2 Valeur de la rente immédiate 4

2.3 Autres caractéristiques communes 4

3 COTISATIONS DES EMPLOYÉS ET DE L'EMPLOYEUR 5

3.1 Cotisations des employés 5
3.1.1 Employés visés par la nouvelle répartition égale des cotisations 5
3.1.1.1 Fonction publique, Gendarmerie royale du Canada, Forces armées canadiennes – Force régulière 5
3.1.1.2 Parlementaires 6
3.1.1.3 Employés de sociétés d'État 6
3.1.2 Employés non visés par la nouvelle répartition des coûts 7
3.1.2.1 Membres des Forces canadiennes – Force de réserve 7
3.1.2.2 Juges de nomination fédérale 7
3.1.2.3 Autres employés sous réglementation fédérale 7

3.2 Cotisations de l'employeur 7
3.2.1 Régime de retraite de la fonction publique du Canada 7
3.2.1.1 Groupe 1 8
3.2.1.2 Groupe 2 8
3.2.2 Régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada 8
3.2.3 Régime de retraite des parlementaires 9
3.2.4 Régime de retraite des Forces canadiennes – Force régulière 9
3.2.5 Autres régimes de retraite du gouvernement fédéral 9

4 CONCLUSION 9

INTRODUCTION AUX RÉGIMES DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1 INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral, en tant qu'employeur, finance en partie six régimes de retraite :

- le Régime de retraite de la fonction publique du Canada;
- le Régime de pensions des parlementaires;
- le Régime de pensions des juges de nomination fédérale;
- le Régime de pensions des Forces canadiennes :
  - pour la Force régulière;
  - pour la Force de réserve;
- le Régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Ces six régimes de retraite sont financés, d'une part, par les cotisations des employés et, d'autre part, par celles du gouvernement, qui, jusqu'à aujourd'hui, sont plus importantes que celles des employés.

Dans le budget de 2012, le gouvernement fédéral a toutefois annoncé son intention de faire en sorte que les fonctionnaires contribuent à parts égales (50/50) avec le gouvernement pour financer leurs régimes de retraite. Des changements comparables devaient aussi être apportés aux régimes de retraite des parlementaires, des membres des Forces armées canadiennes (FAC) et de la GRC [1]. De plus, les fonctionnaires embauchés à partir du 1er janvier 2013 auraient accès plus tardivement à la retraite.

Ce document résume d'abord les principales dispositions de ces régimes. Ensuite, il montre l'impact du nouveau partage des coûts entre employeurs et employés sur les taux de cotisation des employés et les économies prévues pour le gouvernement.

2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE FÉDÉRAUX

2.1 ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE IMMÉDIATE

Une rente immédiate peut être versée sans pénalité dès la cessation d'emploi, selon le type de cessation d'emploi (p. ex. retraite ou invalidité), le nombre d'années de service et l'âge. L'admissibilité peut aussi varier selon les changements survenus au cours du temps. De plus, dans le cas des FAC et de la GRC, les grades des membres peuvent influencer l'admissibilité à une rente immédiate.

2.1.1 FONCTION PUBLIQUE

2.1.1.1 GROUPE 1

Les membres du groupe 1 sont les employés de la fonction publique qui ont été embauchés avant le 1er janvier 2013. Ils sont admissibles à une rente immédiate s'ils ont au moins deux années de service et sont dans l'une des situations suivantes :

- la cessation d'emploi, peu importe l'âge, est due à une invalidité;
- la cessation d'emploi, sauf en cas d'invalidité ou de décès, a lieu avec 30 ans de service ou plus et à l'âge de 55 ans ou plus;
- la cessation d'emploi, sauf en cas d'invalidité ou de décès, a lieu à l'âge de 60 ans ou plus.

Les employés de Service correctionnel Canada font aussi partie du groupe 1, mais leur admissibilité à une rente immédiate est plus complexe et décrite à l'annexe 1 du dernier rapport actuariel sur le Régime de retraite de la fonction publique du Canada [2].

2.1.1.2 GROUPE 2

Les membres du groupe 2 ont été embauchés à partir du 1er janvier 2013. La différence entre eux et les membres du groupe 1 est qu'ils sont admissibles à une rente immédiate s'ils ont au moins deux années de service et que la cessation d'emploi, sauf en cas d'invalidité ou de décès, a lieu après au moins 30 ans de service et à l'âge de 60 ans ou plus, ou bien à l'âge de 65 ans ou plus.

2.1.2 GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Les employés de la GRC, qu'ils soient des membres réguliers ou civils, ont droit à une rente immédiate s'ils ont au moins deux ans de service et font partie des groupes suivants :

- Les membres réguliers qui ont au moins 20 ans de service et dont la cessation d'emploi est due à une retraite obligatoire pour considérations budgétaires ou pour favoriser l'efficacité au sein de la GRC.
- Les membres réguliers qui prennent leur retraite en raison de l'âge, c'est-à-dire à 60 ans ou plus, ou pour ceux ayant commencé à travailler au sein de la GRC avant juillet 1988, aux âges prescrits selon le rang à l'époque.
- Les membres réguliers qui prennent leur retraite volontairement et ont au moins 24 ans et un jour de service.
- Les membres civils qui prennent leur retraite volontairement avant l'âge de 60 ans et ont au moins 35 ans de service.
- Les membres civils qui prennent leur retraite volontairement et ont 60 ans ou plus.

- Les membres réguliers et civils comptant au moins deux années de service – peu importe s'ils ont atteint l'âge et le nombre d'années de service prescrits pour avoir droit à une rente immédiate – qui cessent de travailler en raison d'une invalidité. Par contre, si leur invalidité cesse, le versement de la rente cesse lui aussi et ils doivent atteindre l'âge et le nombre d'années de service requis pour avoir droit de nouveau à une rente immédiate.

2.1.3 PARLEMENTAIRES

Les députés et sénateurs ont droit à une rente immédiate s'ils comptent six années de service ou plus, pour les années de service jusqu'au 12 juillet 1995. Pour les années de service suivant cette date, les parlementaires doivent aussi compter six années de service, mais en plus avoir 55 ans (pour le service entre 1995 et 2015) ou 65 ans (à partir du 1er juillet 2016) pour avoir droit à une rente immédiate.

2.1.4 FORCES ARMÉES CANADIENNES – FORCE RÉGULIÈRE ET FORCE DE RÉSERVE

L'admissibilité à une rente immédiate est plus complexe dans le régime de retraite des FAC, en partie parce que leurs membres peuvent être admissibles à une telle rente pour des années de service « admissible » ou des années « ouvrant droit à pension ».

En bref, le service admissible est le service dans les FAC. Les jours de service sont calculés selon un certain barème. Par exemple, les jours d'entraînement ou de service de moins de six heures sont considérés comme des demi-journées. Le service ouvrant droit à pension peut également comprendre des années de service dans la fonction publique. De plus, l'admissibilité peut dépendre du type d'engagement (de courte durée, de durée indéterminée ou de durée intermédiaire, puis indéterminée)[3].

Les cas les plus simples d'admissibilité à une rente immédiate surviennent sur la base du service ouvrant droit à pension, pour la Force régulière ou de réserve, après au moins deux années de service :

- si la cessation est involontaire en raison d'un programme de réduction de la main d'œuvre et que le membre compte 20 années de service et est âgé de moins de 50 ans, ou 10 années de service et est âgé de 50 ans ou plus;
- si la cessation est volontaire et survient à l'âge de 55 ans ou plus avec au moins 30 années de service ou à 60 ans ou plus, avec un minimum de deux années de service.

2.1.5 JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

Les juges de nomination fédérale ont droit à une rente immédiate dans l'une des situations suivantes :

- en cas d'invalidité;

- si le nombre d'années de service est d'au moins 10, à l'âge « normal » de la retraite, qui est de 75 ans, ou de 70 ans pour certains juges nommés avant le 1er mars 1987;
- quand la somme des années de service (minimum 15 années) et de l'âge est de 80 ou plus;
- pour un juge de la Cour suprême du Canada, quand le nombre d'années de service est d'au moins 10, sans égard à l'âge.

2.2 VALEUR DE LA RENTE IMMÉDIATE

Pour les employés de la fonction publique, les membres de la GRC et ceux de la Force régulière des FAC, le montant initial de la pension immédiate est calculé en multipliant par 2 % le nombre d'années de service (jusqu'à concurrence de 35), le produit étant lui-même multiplié par le salaire moyen au cours des cinq années consécutives où le salaire annuel a été le plus élevé. Par exemple, si cette moyenne est de 100 000 $ et que l'employé a travaillé 35 ans, il aura droit à une rente de 70 000 $ par année.

Pour les juges de nomination fédérale, la rente immédiate est égale aux deux tiers de la rémunération annuelle du juge au moment de la cessation d'emploi, ou du salaire annuel plus élevé reçu auparavant si le juge a déjà occupé une fonction à salaire plus élevé de manière temporaire.

Dans le cas des parlementaires et des membres de la réserve des FAC, le calcul est différent selon le moment où les cotisations ont été faites, le fait d'être sénateur, député ou premier ministre ou, dans le cas de la réserve, le grade du membre. Le calcul étant assez complexe, il est préférable de se référer directement au rapport actuariel du régime concerné[4].

2.3 AUTRES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

Les six régimes de retraite partagent également certaines caractéristiques :

- Une rente réduite peut être octroyée à partir d'un certain âge (souvent 50 ans). Il s'agit d'une rente payée immédiatement après la cessation d'emploi, mais avec une pénalité correspondant à un pourcentage multiplié par le nombre d'années avant l'âge « normal » de la retraite selon le régime.
- Une rente différée peut être versée à partir d'un certain âge (p. ex. 60 ans), plus tardif que l'âge auquel survient la cessation d'emploi (p. ex. avant 50 ans). La rente est ajustée pour tenir compte de l'inflation survenue entre le moment de la cessation d'emploi et le début du versement de la rente différée.
- Les rentes sont indexées à partir du début du versement de la rente ou, dans certains cas, à partir d'un certain âge ou d'une certaine combinaison d'âge et d'années de service (p. ex. 60 ans ou 55 ans avec 30 ans de service). L'indexation se fait annuellement selon les variations de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada pour les 12 mois précédant le

30 septembre. Si l'indice baisse, la rente reste au même niveau jusqu'à ce que l'indice remonte à un niveau supérieur au niveau précédant la baisse.

- Quand la cessation d'emploi survient après moins de deux ans de service (six pour les parlementaires), les membres ont droit à un remboursement de leurs cotisations, mais pas à une rente.
- Lorsque le membre a cotisé pendant au moins deux ans, mais qu'il n'a pas atteint un certain nombre d'années de service ou un certain âge, il peut avoir droit à une valeur de transfert (un montant est transféré dans un REER ou un autre fonds) ou à une rente différée.
- Il existe d'autres types de rentes et d'allocations, comme des rentes pour l'invalidité, des allocations aux survivants, une prestation unique pour les membres qui décèdent sans survivants admissibles, etc.

3 COTISATIONS DES EMPLOYÉS ET DE L'EMPLOYEUR

3.1 COTISATIONS DES EMPLOYÉS

3.1.1 EMPLOYÉS VISÉS PAR LA NOUVELLE RÉPARTITION ÉGALE DES COTISATIONS

Les régimes de retraite visés par la répartition égale des coûts des régimes de retraite sont ceux de la fonction publique, des parlementaires, de la GRC, des sociétés d'État et de la Force régulière des FAC. Cependant, dans ce dernier cas, l'objectif du gouvernement est que les membres aient un taux de cotisation qui ne dépasse pas celui du groupe 1 de la fonction publique, même si le régime de la Force régulière des FAC est en moyenne plus coûteux que celui de la fonction publique, principalement parce que ses membres peuvent atteindre le nombre d'années de service requis pour le versement d'une rente immédiate à un âge plus hâtif que les membres de la fonction publique.

3.1.1.1 FONCTION PUBLIQUE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, FORCES ARMÉES CANADIENNES – FORCE RÉGULIÈRE

Les augmentations, de 2012 à 2018, des taux de cotisations des employés de la fonction publique, de la GRC et de la Force régulière des FAC pendant les 35 premières années de service sont montrées au tableau 1. Après ces 35 années, les cotisations des employés équivalent à 1 % de leurs gains. Les taux sont moins élevés pour les employés du groupe 2, car leur admissibilité à la retraite est plus tardive.

Tableau 1 – Taux de cotisation approuvés et estimés aux régimes de retraite des employés de la Fonction publique, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force régulière des Forces armées canadiennes, 2012 à 2018, en pourcentage

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Sur les gains jusqu'à concurrence du maximum couvert par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime des rentes du Québec (RRQ)							
Groupe 1	6,20	6,85	7,50	8,15	8,80	9,47	9,52
Groupe 2	–	6,27	6,62	7,05	7,47	8,11	8,16
Sur les gains au-delà du maximum couvert par le RPC et le RRQ							
Groupe 1	8,60	9,20	9,80	10,40	11,00	11,58	11,65
Groupe 2	–	7,63	7,89	8,54	9,29	10,27	10,37

Note : Les taux de 2016 à 2018 ont été estimés par le Bureau de l'actuaire en chef.

Sources : Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le Régime de retraite de la Fonction Publique du Canada au 31 mars 2011*, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2012*, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des Forces canadiennes – Force régulière au 31 mars 2013*.

Le taux de cotisation, que ce soit pour le groupe 1 ou le groupe 2, est plus élevé pour les gains au-delà du maximum couvert par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime des rentes du Québec (RRQ), car les régimes de retraite sont coordonnés avec ces programmes. Lorsqu'une personne retraitée commence à recevoir des prestations du RPC ou du RRQ, la pension provenant de l'employeur diminue, mais la somme des deux prestations (RPC/RRQ + employeur) reste la même [5].

3.1.1.2 Parlementaires

Le taux de cotisation des parlementaires a récemment augmenté d'un point de pourcentage par année pendant trois ans, passant de 7 % en 2012 à 10 % en 2015. À partir du 1er janvier 2016, les taux de cotisation seront calculés par l'actuaire en chef pour que le 1er janvier 2017, le total des cotisations que doivent verser les participants représente 50 % du coût du service courant du régime [6].

3.1.1.3 Employés de sociétés d'État

Dans le budget de 2012, il a été annoncé que les sociétés d'État devaient elles aussi apporter des changements à leurs régimes de retraite, afin qu'ils soient conformes à ceux offerts dans la fonction publique [7]. Cela a été réitéré dans les budgets de 2013 et de 2014 [8]. Par exemple, CBC/Radio-Canada a réduit le taux de cotisation de l'employeur et augmenté celui des employés à partir du 1er juillet 2015, ce qui fait que la part des coûts du régime financés par les employés est passée de 40 à 43,3 %. Cette part devrait passer à 46,7 % en juillet 2016 et à 50 % en juillet 2017 [9].

3.1.2 Employés non visés par la nouvelle répartition des coûts

3.1.2.1 Membres des Forces canadiennes – Force de réserve

Les membres de la réserve des FAC cotisent 5,2 % de leurs gains ouvrant droit à pension[10], jusqu'à concurrence des deux tiers du maximum couvert par le RPC et le RRQ, qui est de 53 600 $ en 2015[11]. Leurs taux de cotisation sont donc inférieurs au taux des régimes présentés au tableau 1.

3.1.2.2 Juges de nomination fédérale

Les juges de nomination fédérale ne sont pas visés par l'objectif du 50/50[12]. Ils versent 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite (avant 60 ans) et 1 % de leur traitement pour le compte des prestations de retraite supplémentaires.

3.1.2.3 Autres employés sous réglementation fédérale

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé en 2014 qu'il comptait introduire un nouveau type de régime de retraite, soit un régime à prestations cibles, pour les employeurs privés sous réglementation fédérale et certaines sociétés d'État, mais pas pour les six régimes dont il est question dans le présent document. Les régimes à prestations cibles seraient un type hybride entre un régime à prestations déterminées (comme le régime de retraite de la fonction publique) et un régime à cotisations déterminées. Dans ce dernier type de régime, les cotisations sont déterminées, mais les prestations dépendent du rendement et des montants investis. Dans le cas des régimes à prestations cibles, les cotisations et les prestations pourraient varier à l'intérieur d'une certaine fourchette.

Ce changement se ferait de manière volontaire et « [l]e cadre exigerait que toutes les parties acceptent de convertir un régime existant à prestations déterminées ou à cotisations déterminées en un régime à prestations cibles[13] ». Dans le budget de 2015, le gouvernement fédéral disait continuer à « évaluer l'option de régime volontaire à prestations cibles pour les sociétés d'État et les régimes privés assujettis à la réglementation fédérale[14] ».

3.2 Cotisations de l'employeur

Le gouvernement fédéral détermine sa cotisation aux différents régimes de pension de manière à ce qu'elle soit suffisante pour couvrir le coût des prestations futures, étant donné les cotisations versées par les employés.

3.2.1 Régime de retraite de la fonction publique du Canada

En 2013-2014, les cotisations de l'employeur pour ce régime étaient de 2,6 milliards de dollars, ou 61 % du total des cotisations, et celles des employés, de 1,6 milliard de dollars, ou 39 % du total.

3.2.1.1 GROUPE 1

En 2017-2018, le total des cotisations gouvernementales devrait se chiffrer à 2,1 milliards de dollars pour les membres du groupe 1 sous les nouvelles dispositions du régime de retraite de la fonction publique concernant le partage des coûts entre l'employeur et les employés.

Sans ces dispositions, elles seraient plutôt de 3,1 milliards de dollars, soit une économie de 976 millions de dollars en 2017-2018.

3.2.1.2 GROUPE 2

Les cotisations du gouvernement visant les membres du groupe 2 devraient se chiffrer à 312,2 millions de dollars en 2017-2018. Le bureau de l'actuaire en chef a calculé que le fait de modifier le régime pour les membres de ce groupe en augmentant l'âge de la retraite entraîne une économie de 12 % du coût du régime pour les prestations des membres du groupe, par rapport à la situation qui aurait existé s'ils avaient été soumis aux mêmes dispositions que les membres du groupe 1.

Sans l'augmentation de l'âge de la retraite, les cotisations gouvernementales visant les membres du groupe 2 auraient donc été d'environ 354,8 millions de dollars. Si, de plus le partage des contributions était resté le même qu'en 2013-2014 (soit 60,9 % pour le gouvernement plutôt que 50 % en 2017-2018), les cotisations gouvernementales se seraient chiffrées à 432 millions de dollars.

Pris ensemble, le changement apporté à l'âge de la retraite et celui apporté à la proportion payée par le gouvernement devraient donc représenter une économie de 120 millions de dollars en cotisations gouvernementales visant les membres du groupe 2 en 2017-2018 [15].

3.2.2 RÉGIME DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

En 2012-2013, le coût annuel pour le service courant du Régime de retraite de la GRC était de 440 millions de dollars, dont 297 millions provenaient du gouvernement et 143 millions des cotisants. Cela signifie que le gouvernement payait 67,5 % des coûts du régime et les employés, 32,5 %.

Selon le Bureau de l'actuaire en chef, le coût pour le service courant devrait atteindre 475 millions de dollars en 2016-2017, dont 266 millions (56 %) proviendraient du gouvernement. Cela tient au fait que le taux de cotisation des membres de la GRC, tout comme celui des FAC, ne peut dépasser celui des employés du groupe 1 de la fonction publique. Comme le service courant de ces deux régimes est plus coûteux que celui des membres du groupe 1 de la fonction publique, les membres de la GRC et des FAC ne seront donc pas tenus de verser la moitié du coût du service courant du régime.

Cependant, si le coût de 475 millions de dollars en 2016-2017 était payé à 32,5 % par les employés, comme en 2013-2014, au lieu de 44 %, ainsi qu'il est prévu pour

2016-2017, le coût pour le gouvernement serait de 321 millions de dollars, soit 55 millions de dollars de plus[16].

3.2.3 RÉGIME DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

En 2013-2014, selon le bureau de l'actuaire en chef, le coût total du service courant du régime de retraite des parlementaires devait être de 31,2 millions de dollars, dont 25,8 millions de dollars, ou 82,7 %, étaient payés par le gouvernement[17].

Le ratio 50/50 devrait être atteint pour l'année civile 2017[18]. À ce moment, le coût total du régime sera de 33 à 34 millions de dollars. Le coût pour le gouvernement serait donc de 16,5 à 17 millions de dollars[19]. Si le partage du coût de 2017 était resté le même qu'en 2013-2014, il en aurait coûté environ 28 millions de dollars au gouvernement, soit de 10 à 11 millions de dollars de plus.

3.2.4 RÉGIME DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES – FORCE RÉGULIÈRE

Selon le bureau de l'actuaire en chef, en 2013-2014, les cotisations du gouvernement devaient être de 797 millions de dollars pour le service courant du Régime de retraite de la Force régulière des FAC. Cela représentait 68 % du coût du régime.

Il est prévu qu'en 2016-2017, les cotisations gouvernementales baissent à 729 millions de dollars, soit 60 % du coût du service courant. Si la proportion du coût prévu était restée au niveau de 2013-2014, soit 68 %, le coût pour le gouvernement aurait été de 826 millions de dollars, soit une différence de 97 millions de dollars[20].

3.2.5 AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les deux autres régimes du gouvernement fédéral, soit celui des juges de nomination fédérale et de la réserve des FAC, ne verront pas leurs taux de cotisation augmenter. En 2013-2014, les cotisations gouvernementales pour ces régimes étaient de 112,1 millions de dollars pour les juges de nomination fédérale, ou 84 % du coût des prestations[21] et de 31,4 millions de dollars ou 66 % du coût pour la réserve des FAC[22].

4 CONCLUSION

Le gouvernement fédéral, comme employeur, offre des rentes à ses retraités au moyen de six régimes de retraite, en plus de ceux des sociétés d'État. Les dispositions varient selon le régime, mais partagent certaines caractéristiques.

Le gouvernement a annoncé en 2012 que les parlementaires, les employés de la fonction publique et ceux de la GRC devraient payer la moitié des coûts de leur régime de retraite à partir de 2017, alors que les membres de la Force régulière des FAC devraient contribuer davantage, ce qui devrait faire économiser au gouvernement plus d'un milliard de dollars annuellement, sans compter les économies découlant des régimes de retraite des sociétés d'État.

NOTES

1. Ministère des Finances Canada, *Emplois, croissance et prospérité à long terme : le plan d'action économique de 2012*, 29 mars 2012, p. 254 et 255.
2. Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le Régime de retraite de la Fonction Publique du Canada au 31 mars 2011*, p. 24 à 27.
3. Les détails concernant la différence entre le service « admissible » et le service « ouvrant droit à pension » se retrouvent à l'annexe 1 des rapports actuariels de ces régimes.
4. Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, et *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2013*, p. 29 à 31 et *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des Forces canadiennes – Force de réserve au 31 mars 2013*, p. 26.
5. Information obtenue auprès du Bureau de l'actuaire en chef.
6. Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2013*.
7. Ministère des Finances Canada (2012), p. 255.
8. Ministère des Finances Canada, *Sur la voie de l'équilibre : créer des emplois et des opportunités*, 11 février 2014, p. 292.
9. Données obtenues de CBC/Radio-Canada.
10. Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des Forces canadiennes – Force de réserve, au 31 mars 2013*.
11. Service Canda, *Cotisations au Régime de pensions du Canada*.
12. Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de pensions des juges de nomination fédérale au 31 mars 2013*.
13. Voir Ministère des Finances Canada, *Foire aux questions – Cadre proposé pour les régimes à prestations cibles*, 24 avril 2014.
14. Ministère des Finances Canada, *Un leadership fort : un budget équilibré et un plan axé sur des impôts bas pour favoriser l'emploi, la croissance et la sécurité*, 21 avril 2015, p. 290.
15. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le Régime de retraite de la Fonction Publique du Canada au 31 mars 2011*, p. 10 et 11.
16. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2012*, p. 16.
17. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2013*, tableau 7, p. 18.
18. Information obtenue auprès du Bureau de l'actuaire en chef.
19. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2013*, tableau 7, p. 18.

20. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des Forces canadiennes – Force régulière au 31 mars 2013*, p. 21.

21. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de pensions des juges de nomination fédérale au 31 mars 2013*, tableaux 1 et 2, p. 8.

22. Calculs de l'auteur à partir de Bureau du surintendant des institutions financières, Bureau de l'actuaire en chef, *Rapport actuariel sur le Régime de retraite des Forces canadiennes – Force de réserve, au 31 mars 2013*, tableau 7, p. 17.